



## Arrêt

**n° 276 815 du 1<sup>er</sup> septembre 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine, 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 2 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 21 mai 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 109 003 du 3 septembre 2013.

1.2 Le 11 juillet 2008, le requérant s'est marié avec une ressortissante belge.

1.3 Le 23 juillet 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de conjoint de Belge. Le 23 décembre 2008, il a été mis en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 23 décembre 2013, laquelle a été prolongée jusqu'au 19 août 2018.

1.4 Le 31 mai 2012, le requérant est radié d'office des registres de la commune de Boussu.

1.5 Le 4 mars 2013, le requérant a sollicité sa réinscription auprès de l'administration communale de Boussu. Le 3 juin 2013, des instructions ont été adressées à la commune de Boussu afin de le réinscrire et de le replacer dans sa situation antérieure.

1.6 Le 10 juin 2014, le requérant a introduit une demande de séjour permanent (annexe 22). Le 18 novembre 2014, la partie défenderesse a envoyé des instructions à l'administration communale de Boussu afin de lui remettre une « carte F+ », valable jusqu'au 12 novembre 2019 et renouvelée jusqu'au 29 octobre 2020.

1.7 Le 13 mars 2015, le Tribunal de Première instance du Hainaut a prononcé le divorce du requérant.

1.8 Le 31 juillet 2019, le requérant a reçu notification d'un courrier de la partie défenderesse l'informant de la possibilité du retrait de son droit de séjour et de la prise d'une interdiction d'entrée à son encontre pour des raisons d'ordre public. Il a été invité à remplir le questionnaire « droit d'être entendu ».

1.9 Le 25 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 240 440 du 2 septembre 2020. Le recours en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré admissible dans une ordonnance n°14 055 rendue le 23 novembre 2020.

1.10 Le 3 août 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'ascendant de Belges. Il a complété sa demande le 15 novembre 2021.

1.11 Le 2 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 février 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 03.08.2021, vous avez introduit une demande de regroupement familial en qualité de père des enfants [A.K.Z.], née à Charleroi le 04.10.2010 et [A.L.], née à Charleroi le 13.11.2013, toutes deux de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Cependant, à l'analyse de votre dossier administratif, il ressort que vous êtes connu pour des faits d'ordre public :*

*-Le 27 novembre 2012, vous avez été interpellé pour vol avec effraction et relaxé.*

*-En date du 08 mars 2013, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou, fausses clefs et d'association de malfaiteurs et relaxé le 13 août 2008 [lire : 2013] par mainlevée du mandat d'arrêt.*

*-Le 10 mai 2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et d'association de malfaiteurs et condamné le 08 février 2018 par le Tribunal correctionnel de Mons.*

*-Depuis votre incarcération en mai 2017, deux autres condamnations ont été prononcées à votre encontre, à savoir le 14 septembre 2018 par le Tribunal correctionnel de Mons. Deux autres condamnations prononcées en 2014 et 2015 ont également été mises à exécution.*

*L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :*

*-Vous avez été condamné le 07 décembre 2009 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à la suspension simple du prononcé pendant un délai de 3 ans du chef de vol. Vous avez commis ce fait le 10 décembre 2008.*

-Vous avez été condamné le 06 octobre 2010 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail de 100 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 15 juin 2010.

-Vous avez été condamné le 21 décembre 2010 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 8 mois avec sursis de 3 ans du chef de vol. Vous avez commis ce fait le 16 décembre 2009.

-Vous avez été condamné le 13 janvier 2014 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 40 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits); de tentative de vol à l'aide, d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; de recel. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2013 et le 08 mars 2013.

-Vous avez été condamné le 23 février 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et pour lequel le Tribunal a renvoyé en ce qui concerne la condamnation à la peine prononcée le 13 janvier 2014 par le Tribunal correctionnel de Mons. Vous avez commis ce fait le 27 novembre 2012.

-Vous avez été condamné le 30 mars 2015 par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (5 faits) ; de rébellion.

Vous avez commis ces faits entre le 12 octobre 2011 et le 18 novembre 2011.

-Vous avez été condamné le 26 février 2016 par le Tribunal correctionnel de Gand à une peine de travail de 80 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 16 avril 2014.

-Vous avez été condamné le 08 février 2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à des peines d'emprisonnement de 3 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association (2 faits) et à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2017 et le 10 mai 2017.

-Vous avez été condamné le 14 septembre 2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de port d'arme prohibée, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 19 février 2016.

-Vous avez été condamné le 14 septembre 2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 25 novembre 2014.

Dans son jugement du 08 février 2018, le Tribunal correctionnel de Mons, mentionne : « Les deux associations de malfaiteurs déclarées établies démontrent chez [le requérant] une délinquance d'habitude révélatrice d'attitudes antisociales et attentatoires à l'ordre public, à la santé et au patrimoine d'autrui. (...). Le prévenu sollicite, à titre principal, une peine de travail, et à titre subsidiaire, une peine modérée compte tenu de ses aveux. (...). Il a déjà dans ses antécédents des faits de vols et d'association de malfaiteurs. Il a épuisé tout le capital confiance que la justice lui avait accordé.

Compte tenu de la gravité sociale de ce type de délinquance, une peine de travail pour sanctionner chacune des deux associations de malfaiteurs banaliserait le comportement du prévenu et n'est pas adéquat. Seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à constituer un rappel adéquat à la loi. Pour ce qui concerne les préventions (...), le taux de la peine à infliger au prévenu tiendra compte : de la nature des stupéfiants vendus (drogues dures); de la période infractionnelle retenue (presque 5 mois); de la commission des faits dans le cadre d'une association; de l'ampleur du trafic, l'enquête de son patrimoine révélant que ce trafic finançait l'installation et le fonctionnement de son café récemment ouvert (aucun extrait de compte ni paiement électronique, ce qui suppose que tous les paiements se faisaient en liquide). Aucune trace n'est laissée de son héritage de 2014; de ce que le prévenu abusait de la situation précaire de ses lieutenants successifs, en séjour illégal, dont il retenait le passeport pour ce qui concerne l'un d'eux; de la dépendance économique ou psychique de ceux qu'il entraînait dans ce trafic; du but de lucre exclusivement poursuivi, le prévenu n'étant manifestement pas toxicomane, contrairement à ce qu'il prétend. Une lourde peine d'amende se justifie en raison de ce but de lucre poursuivi.

Pour ce qui concerne la prévention (...), il y a lieu de tenir compte : de ses antécédents spécifiques en matière de vols, dont l'un dans le cadre d'une association de malfaiteurs; de sa participation à une association de malfaiteurs; du trouble social que ce type de comportement génère chez les commerçants; du but de lucre poursuivi. »

*Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, le risque de récidive est important dans votre chef. En participant activement à un trafic de stupéfiants, vous avez affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor. L'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'être marié et d'avoir deux enfants n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire.*

*Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En date du 25.02.2020, vous avez fait l'objet d'une décision de fin de droit de séjour pour motif que votre comportement personnel constitue une menace très grave pour l'ordre public. Par son arrêt portant le n° 240.440 du 02.09.2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre recours en annulation contre cette décision de fin de séjour. Au préalable à cette décision du 25.02.2020, et ce conformément à l'article 62§1 de la loi du 15.12.1980, vous avez reçu un questionnaire « droit d'être entendu » le 31.07.2019. Vous avez répondu à ce questionnaire en indiquant que vous parlez et écrivez le français et l'arabe; être en Belgique depuis 2007; que votre passeport et votre carte d'identité se trouvaient au greffe de la prison; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; avoir une relation durable avec [T.M.]; avoir de la famille sur le territoire, à savoir [A.A.]; avoir des enfants mineurs sur le territoire, à savoir [A.K.Z.], née le 04.10.2010 et [A.L.], née le 13.11.2013; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir des frères et sœurs (vos parents sont décédés); ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir suivi une formation de cariste en 2014 avec Carrefour Formation de Mouscron; avoir un contrat PFI (Plan Formation Insertion) chez [...] à Fleurus; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous avez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : « Mes raisons concernent le souhait de retrouver ma compagne et mes deux filles ». Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : une copie de votre carte d'identité (carte F+); une copie recto verso de votre permis de conduire; un certificat de composition de ménage de [T.M.]; une copie de la carte d'identité des enfants [A.K.Z.] et [A.L.]; un document daté du 08/12/2011 de la SPRL [...] ; une copie de votre passeport algérien; une copie de l'autorisation de conduire des chariots automoteurs; une attestation de réussite de l'unité de formation comme cariste; l'extrait d'acte de naissance de [A.L.] ; un historique de vos visites daté du 13.09. 2019.*

*Sur base de vos déclarations et des documents que vous avez produits, la décision de fin du droit de séjour du 25/02/2020 a déjà procédé à l'examen de votre situation familiale. En effet, cette décision indique : « Au regard de votre dossier administratif, vous vous êtes marié le 11/07/2008 à Charleroi avec [T.M.], née à Charleroi le 03/08/1987, de nationalité belge. Par jugement du 13/03/2015 le Tribunal de première instance du Hainaut a prononcé votre divorce. Deux enfants sont nés de cette union, à savoir [A.K.Z.], née à Charleroi le 04.10.2010 et [A.L.], née à Charleroi le 13.11.2013, toutes deux de nationalité belge. Notons que dans le questionnaire droit d'être entendu vous déclarez avoir une relation durable avec Madame [T.].*

*Vous déclarez avoir un frère sur le territoire, [A.A.], après vérification au Registre National, celui-ci est connu de l'Administration et réside légalement sur le territoire (n°OE : XXX).*

*Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 14 février 2020, vos enfants et votre frère viennent régulièrement vous rendre visite en prison. La dernière visite de votre ex-épouse remonte au mois d'août 2019.*

*Vous avez 2 enfants nés respectivement en octobre 2010 et en novembre 2013. Votre dossier administratif contient un rapport de police daté du 19 avril 2012 dans lequel il y est mentionné : « [T.M.] nous déclare que cela fait plus de 2 mois que son mari est parti. Elle ne sait pas nous donner plus de renseignements. Elle n'a même pas de numéro de GSM pour le contacter. Cette situation semble perdurer depuis des mois. » Le 04 mars 2013, vous vous êtes rendu à l'administration communale de Boussu afin de requérir votre réinscription, 4 jours plus tard vous avez été incarcéré et libéré le 13 août 2013. Entre 2008 et 2013, vous avez été condamné à plusieurs reprises pour avoir commis des faits répréhensibles. Depuis mai 2017, vous êtes à nouveau écroué et condamné à plusieurs reprises pour des faits commis en 2014, 2016 et 2017. Au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, l'éducation de vos enfants n'a semble-t-il pas été votre préoccupation première. Il ne peut être que*

constaté que malgré la naissance de vos enfants, vous avez continué à commettre des délits et il a fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos méfaits. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender et mener une vie stable, mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-compagne (ou compagne) doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci. Au vu de votre comportement, de l'absence de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ces derniers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si votre ex-épouse (ou compagne) y consent, il lui est tout à fait loisible de les emmener vous voir dans votre pays d'origine. Notons également que votre fin de peine est fixée au mois de février 2026, vos enfants auront respectivement 16 ans et 13 ans. Il ne peut être que constaté [sic] que ceux-ci auront appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur enfance. Une fois atteint leur majorité il leur sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation ».

Dans le cadre de votre demande de séjour du 03.08.2022, introduite en qualité de père des enfants belges [A.K.Z.] et [A.L.], vous avez produit de nouveaux documents concernant votre situation familiale : des photos avec vos enfants, un courrier manuscrit de votre ex-épouse [T.M.] qui indique que vous disposez d'un droit d'hébergement un week-end sur deux et un jugement du 30/07/2021 du Tribunal d'application des peines qui indique que vous entretenez des liens fort avec vos enfants (« [Le requérant] rencontre régulièrement ses deux filles dont il est fort proche et les contacts avec l'ex-épouse sont décrits comme sereine par le service psychosocial »).

Cependant, comme le mentionne la décision de fin de séjour du 25.02.2020, « Il ne peut être que constaté que malgré la naissance de vos enfants, vous avez continué à commettre des délits et il a fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos méfaits. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender et mener une vie stable, mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille ... Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation. ». Le fait que le jugement du Tribunal d'application des peines du 30.07.2021 indique que vous entretenez des liens forts avec vos enfants, que le jugement Tribunal de première instance du Hainaut du 13.03.2015 vous accorde l'autorité parentale conjointe et un droit d'hébergement sur vos deux enfants et que votre ex-épouse et mère des enfants [K.] et [L.] (Mme [T.M.]) indique, dans un courrier manuscrit daté du 20.08.2021, que vous « prenez les deux enfants [A.K.] et [A.L.] un week-end sur deux », ainsi que la production de photos où vous êtes en compagnie de vos deux filles, n'atténuent [sic] en rien la constatation que votre comportement fut à de nombreuses occasions délictueux (malgré les possibilités d'amendement qui vous ont déjà été offert [sic]) et votre propension à la récidive constitue une menace réelle et grave pour l'ordre public. En effet, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef. Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur :

- le 07 décembre 2009 vous avez bénéficié de la suspension simple du prononcé pendant un délai de 3 ans, dans son jugement le Tribunal indiquait : « Qu'afin de ne pas provoquer son déclassement par une condamnation et espérant son amendement, il convient de faire droit à sa demande ».
- le 06 octobre 2010, vous avez bénéficié d'une peine de travail de 100 heures
- le 21 décembre 2010, vous avez bénéficié d'une peine d'emprisonnement avec sursis de 3 ans
- le 13 janvier 2014 d'une peine d'emprisonnement de 40 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Dans son jugement, le Tribunal mentionnait : « du respect des conditions qui lui avaient été prescrites (voir à ce sujet les rapports de suivi des mesures alternatives par la Maison de Justice de Mons); des efforts qu'il a déployés pour s'insérer dans la société notamment par sa formation. (...) Il est opportun de le faire bénéficier de cette mesure (le sursis), tel qu'il sera dit ci-après, afin de le mettre à l'épreuve et d'encourager ses efforts d'insertion sociale et professionnelle. Cette mise à l'épreuve durera un terme maximum compte-tenu [sic] de la gravité des faits, aux conditions précisées au dispositif, qu'il a proposées et qui par l'encadrement qu'elles apporteront, sont susceptibles d'éviter toute récidive de sa part et d'encourager ses efforts. »

- le 23 février 2015 le Tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé le renvoi par absorption à la peine prononcée le 13 janvier 2014, en indiquant : « Au vu des éléments précités, le Tribunal estime pouvoir faire droit à la demande du prévenu [...] d'un renvoi par absorption (...) qui sanctionne des faits de même nature et constitue une réponse tant à l'ensemble des faits qui lui sont reprochés qu'au trouble social causé. »
- le 26 février 2016 à une nouvelle peine de travail de 80 heures.

Malgré l'ensemble de ses mesures, alors que vous étiez marié, aviez deux enfants, suivi une formation professionnelle vous avez préféré vous lancer dans le commerce de la drogue et ce, en qualité de dirigeant d'une association. Il résulte donc des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous vous êtes ancré dans une délinquance « polyvalente » axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Il convient également de relever que dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi » ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : « Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la « case » prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale ! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de-récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Dans le cadre de votre demande de séjour du 03.08.2021, vous n'avez produit aucun document permettant d'apprécier vos liens avec votre frère [A.A.] résidant en Belgique. De même concernant votre relation avec votre ex-épouse Mme [T.M.] et mère de vos deux filles : bien que vous ayez déclaré entretenir une relation durable avec elle dans le cadre de la procédure « droit d'être entendu » du 31.07.2019, vous n'apportez aucun document concernant cette relation dans le cadre de votre demande de séjour du 03.08.2021.

Concernant votre situation familiale en Belgique, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH [sic]) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir

*et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur vos intérêts familiaux et sociaux. En effet, considérant que les faits que vous avez commis, leur nature, leur multiplicité, le trouble causé à l'ordre public, votre mépris manifeste pour la santé publique sont à ce point graves que ni vos liens familiaux, ni le fait de séjourner en Belgique depuis l'année 2007 ne constituent un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.*

*Il convient également de souligner que la vente de produit stupéfiants (pour rappel, vous avez été condamné le 08 février 2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à des peines d'emprisonnement de 3 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association) par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à l'ordre public. Vu que la présence de vos enfants ne vous a pas empêché de commettre les faits pour lesquels vous avez été condamnés, vous avez-vous-même mis en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.*

*-la durée de votre séjour en Belgique (vous y séjournez depuis l'année 2007) ne constitue pas un motif pour la reconnaissance d'un droit de séjour. Dès décembre 2008 (vous avez été condamné le 07 décembre 2009 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à la suspension simple du prononcé pendant un délai de 3 ans du chef de vol. Vous avez commis ce fait le 10 décembre 2008), vous avez commis un fait d'ordre public. Comme indiqué [sic] ci-haut, vous avez bénéficié d'une multitude de mesures qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter. Or, vous n'avez pas saisi ces occasions pour vous amender, et ce malgré votre être déjà époux et de père de deux enfants belges.*

*- Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de vivre dans votre pays d'origine ou ailleurs. Au contraire, il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous avez encore des liens avec votre pays d'origine. Ainsi, votre ex-épouse (M. [T.M.]) indiquait dans un procès-verbal daté du 13.06.2008 (se trouvant dans votre dossier administratif) que vous aviez 11 frères et sœurs et qu'ils vivaient tous à Oran en Algérie. Cependant, depuis la date de ce rapport, il ressort que vous avez un de vos frères ([A.A.]) qui séjourne en Belgique. Votre frère présent sur le territoire peut également vous y aider à développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Votre famille peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire s'ils en ont la possibilité. Votre présence en Belgique n'est confirmée que depuis janvier 2007, vous avez dès lors vécu au moins jusqu'à vos 21 ans en Algérie où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Vous avez déclaré que vos frères et sœurs y résident encore. Au vu de ces éléments, vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques sont rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.*

*-D'un point de vue professionnel et économique, votre dossier administratif indique que vous avez travaillé de février 2011 à novembre 2011 pour la SPRL [...]. Au vu des pièces que vous avez fournies, vous avez suivi une formation comme cariste en 2013-2014 et obtenu l'autorisation de conduire les chariots automoteurs, rien n'indique cependant que vous ayez travaillé dans ce domaine. Dans le cadre de votre demande de séjour du 03.08.2021, vous avez produit des contrats de travail avec [...] NV et des fiches de paies [sic]. Cependant, votre travail actuel pour la société [...] NV a débuté récemment, soit le 06.10.2021 et de plus il s'agit de contrats de travail d'intérim, qui par définition sont temporaires et flexible [sic]. On ne peut donc, sur ce seul élément, considérer que vous êtes intégré socialement et économiquement. Durant de nombreuses années, vous avez côtoyé [sic] les milieux criminogènes, rappelons que depuis 2008 vous avez été condamné à 10 reprises. Vu votre comportement délictueux et récidiviste, le simple fait de travailler en qualité de salarié intérimaire depuis octobre 2021 ne peut suffire pour estimer que vous vous êtes amendé.*

*Le jugement du Tribunal d'application des peines du 30.07. 2021 estime que [le requérant] « a mis un plan de reclassement concret, réaliste et adapté à sa situation (...) Le TAP estime que les balises mises en place par l'intéressé sont de nature à limiter le risque de perpétration de nouvelles infractions graves. » Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique. Il s'agit également de noter qu'il ressort de votre dossier que vous*

*avez indiqué parler et écrire l'arabe et le français. Au vu de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer professionnellement ainsi que socialement dans un autre pays que la Belgique.*

*L'ensemble des éléments précités démontrent que vous n'êtes pas intégré économiquement, ni culturellement, ni socialement. Au vu du risque réel de récidive, la société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles. L'ordre public doit être préservé et une décision de refus de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Il ne ressort pas de votre dossier administratif que vous avez un problème de santé vous empêchant de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité. Votre âge (35 ans) ne constitue pas un obstacle à votre retour dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Au vu de ce qui précède, votre demande de séjour est donc refusée sur base des articles 40ter et 43 de la [loi] du 15.12.1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 22 et 22bis de la Constitution, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 40bis, 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « droit fondamental à une procédure administrative équitable, en particulier du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, elle soutient notamment que « [l]a partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et les décisions entreprises [sic] méconnaissent le droit fondamental à la vie privée et familiale, les articles 43 et 45 [de la loi du 15 décembre 1980], et les obligations de motivation et de minutie, car :

- l'actualité de la menace imputée au requérant n'est pas valablement motivée puisqu'il est principalement renvoyé à la motivation de la décision de fin de séjour prise il y a plus de deux ans, et autres éléments anciens, sans élément suffisamment actuels (a.) ;

[...]

a) Quant à la prétendue menace

Les faits retenus à charge du requérant ont trait, en grande majorité, à des situations de vols, aggravés pour certains, de ports d'armes prohibées ou encore de participation à des associations formées dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits. Une seule condamnation du requérant est en lien avec les stupéfiants, en date du 08.02.2018, et porte sur des faits remontant à mai 2017, soit près de 5 ans. Le requérant conteste constituer une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Le danger imputé au requérant doit être analysé de manière « actuelle », au regard de la situation concrète de l'étranger au moment où il réintégrera la société s'il est détenu lorsque la décision est adoptée. Ainsi, son comportement depuis la commission de l'infraction, l'évolution de sa situation depuis les faits, l'ancienneté des faits, son amendement éventuel, son projet de reclassement, la situation sociale qui sera la sienne à sa libération,... sont autant d'éléments concrets qui devraient guider l'autorité administrative dans son analyse. Ces éléments sont en effet pertinents dans une logique de protection de « l'ordre public », et se borner à avoir égard à la gravité des faits commis, et à une situation de récidive passée, présenterait la fin du séjour et l'ordre de quitter le territoire [sic] davantage comme des sanctions, ce qui modifierait la nature que la loi leur assigne. La [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] est extrêmement claire quant au fait que la référence à une ou des condamnations pénales passée [sic], comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante. Quelques considérations tirées d'éléments ayant directement trait aux jugements condamnant le requérant, comme c'est le cas en l'espèce, ne peuvent évidemment pas, non, plus suffire. [...] L'« actualité » empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à une condamnation passée. Il doit être établi,

motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur [...]. [...] La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace (ou « raisons »), ce qu'elle reste en défaut de faire. La partie défenderesse motive essentiellement le « danger » qu'elle impute au requérant autrement que par des considérations relatives aux condamnations passées, ce qui ne se peut (cfr. *supra*). Elle renvoie principalement aux considérations faites dans la décision mettant fin au séjour du requérant, datée de février 2020, sans pour autant prendre en compte l'évaluation positive du requérant depuis celle-ci, notamment e [sic] fait qu'il a bénéficié de plusieurs [...] congés pénitentiaires et d'une mesure de surveillance électronique - ce qui suppose l'absence de risque de récidive, l'absence de risque de fuite, l'absence de risque d'importuner les victimes, et l'existence d'un milieu familial stable ; son travail récent et la rémunération qui en découle et l'absence de condamnation récente. Le risque de récidive est, en outre, analysé de manière lacunaire et hâtive. La partie adverse liste les différentes « mesures de faveur » dont a bénéficié le requérant dans le cadre des décisions de Justice et juge que celles-ci « n'ont eu aucun effet sur [le] comportement » du requérant [...]. S'il est peut-être juste que le requérant n'a pas su « profite[r] des chances (et avertissements) » qui lui étaient offertes, rien ne démontre cependant qu'il ne saura le faire à l'avenir et la situation actuelle contredit toutes les constats émis par la partie défenderesse dès lors que depuis sa dernière condamnation de 2018, soit il y a plus de 4 ans, pour des faits qui remontent au plus tard à 2016, le requérant a trouvé sa voie et bénéficie de mesures alternatives à la détention qui se déroulement [sic] très bien. Le simple fait que le requérant ait pu bénéficier de plusieurs mesures favorables démontre par ailleurs que plus d'un tribunal croyait en son pouvoir de réinsertion. Au cours de sa détention, le requérant a eu l'occasion de se remettre profondément en question ; et rien n'atteste par ailleurs qu'il ait depuis lors continué à adopter un comportement délinquant, au contraire. En outre, le risque de récidive est largement motivé par des considérations relatives à la prévention générale, et des analyses qui n'ont pas trait à la Belgique, ce qui ne se peut. La partie défenderesse prend en réalité des arguments de ses propres échecs, ce qui ne saurait être admis dans le cadre de l'analyse qui s'impose sur la base des dispositions présentement applicables. [Le] Conseil insiste régulièrement sur l'importance d'une due prise en compte des éléments actuels [...]. Force est de constater que les éléments actuels qui concernent la situation du requérant n'attirent pas l'attention requise de la partie adverse puisque les constats émis par le Tribunal d'application des peines dans son jugement du 30 juillet 2021 ne sont utilisés qu'à charge du requérant et n'ont [sic] pas à sa décharge. En effet, lorsque le Tribunal constate que le requérant « a mis un plan de reclassement concret, réaliste et adapté à sa situation (...) Le Tribunal d'application des peines estime que les balises mises en place par l'intéressé sont de nature à limiter le risque de perpétration de nouvelles infractions graves », la partie adverse ni voit en rien un élément pouvant relativiser la menace actuelle imputée au requérant mais y voit la preuve que [le requérant] pourrait s'intégrer professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Cette lecture du jugement, biaisée, avec œillères et filtre afin d'y retirer que ce qui abonde dans le sens de la partie adverse, n'est pas pertinente ni adéquate. [Le] Conseil a insisté récemment, dans un dossier où les faits répréhensibles étaient d'une part bien plus graves que ceux reprochés au requérant, et d'autre part, bien plus récents, sur l'analyse individuelle et globale de la situation de l'intéressé : [...] [.] Il n'existe aucun élément permettant de justifier le réel besoin de refuser le séjour au requérant pour protéger l'ordre public. Au contraire, l'analyse de l'ensemble des éléments pertinents atteste qu'aucune menace réelle, actuelle et suffisamment grave ne peut être imputée au requérant, pour justifier, au vu de sa situation personnelle et celle de sa famille, de lui refuser la reconnaissance de son droit au séjour en sa qualité de père d'enfants belges. La partie défenderesse ne motive pas dûment l'actualité de la menace et la décision doit être annulée ».

### 3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017) et modifié par l'article 14 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), est libellé comme suit:

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5.).

Les conditions du regroupement familial de membres de la famille de Belges diffèrent selon que ces derniers aient ou non exercé leur droit à la libre circulation. Dans la négative, des dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille leur seront néanmoins appliquées par le biais de l'article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux exigences prévues par ladite disposition.

Le législateur a prévu un système graduel pour mettre fin au séjour d'un étranger pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, qui dépend du statut de séjour de l'intéressé :

« [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

— les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;

— les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;

— les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;

— les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 1<sup>er</sup> et 3, et à l'article 45, de la loi;

— les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (*op. cit.*, p.16).

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons » et les « raisons graves », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la

sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la CJUE (*op. cit.*, p. 19 et 23).

Dès lors, conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société". (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (*op. cit.*, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, dans un ordre quelque peu décousu, après avoir listé les condamnations du requérant et estimé qu' « *Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, le risque de récidive est important dans votre chef. En participant activement à un trafic de stupéfiants, vous avez affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor. L'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'être marié et d'avoir deux enfants n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire* », la partie défenderesse a examiné les éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle s'est tout d'abord référée à la situation familiale du requérant, telle qu'elle l'avait déjà effectuée dans sa décision de fin de séjour prise le 25 février 2020, avant d'estimer que les éléments déposés par le requérant dans le cadre de sa demande de regroupement familial « *n'atténuent en rien la constatation que votre comportement fut à de nombreuses occasions délictueux (malgré les possibilités d'amendement qui vous ont déjà été offert [sic]) et votre propension à la récidive constitue une menace réelle et grave pour l'ordre public. En effet, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef. Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse* », listant à ce sujet les « *différentes mesures de faveur* » octroyées au requérant et faisant des considérations générales sur le phénomène de la récidive. La partie défenderesse a ensuite poursuivi son examen des autres éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la durée du séjour du requérant dans le Royaume, l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, son intégration professionnelle et économique, son état de santé et son âge. Elle en conclut qu' « *il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* ».

La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public.

Le Conseil observe qu'en ce qui concerne l'analyse de la menace actuelle pour l'ordre public que le requérant représente, la décision attaquée énumère les condamnations du requérant et estime que le risque de récidive est important dans le chef du requérant. Il observe également que le conseil du requérant a fait parvenir à la partie défenderesse, par courriel du 15 novembre 2021, l'information selon laquelle « Mon client souhaite également déposer les documents suivants à l'appui de sa demande :

- Jugement du Tribunal d'application des peines du 30 juillet 2021 lui accordant la surveillance électronique ;
- Contrats de travail ;
- Fiches de paie ;

Ces documents attestent des réalisations concrètes du requérant en termes de réinsertion sociale. Comme relevé dans le jugement du Tribunal d'application des peines, [le requérant] s'est attelé de manière efficace à la mise en place de son plan de reclassement, il a un milieu d'accueil soutenant et il « rencontre régulièrement ses deux filles dont il est fort proche ». Le Tribunal souligne également que les balises mises en place par [le requérant] limitent le risque de perpétration de nouvelles infractions graves » (le Conseil souligne).

Or, le Conseil observe qu'en ce qui concerne le jugement du Tribunal d'application des peines, la décision attaquée se borne à estimer que « *Le jugement du Tribunal d'application des peines du 30.07. 2021 estime que [le requérant] « a mis un plan de reclassement concret, réaliste et adapté à sa situation (...) Le TAP estime que les balise mises en place par l'intéressé sont de nature à limiter le risque de perpétration de nouvelles infractions graves. » Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique. Il s'agit également de noter qu'il ressort de votre dossier que vous avez indiqué parler et écrire l'arabe et le français. Au vu de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer professionnellement ainsi que socialement dans un autre pays que la Belgique* », se limitant ainsi à analyser ce jugement, sous le seul angle de l'intégration professionnelle et économique du requérant, et non sous l'angle du risque de récidive, pourtant mentionné par le conseil du requérant dans son courriel du 15 novembre 2021.

Dès lors, sans nullement se prononcer sur ces éléments et l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave que représenterait le comportement du requérant pour l'ordre public, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait suffisamment et valablement tenu compte de tous les éléments et documents produits dans ce cadre par le requérant à l'appui de sa demande visée au point 1.10.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse développée dans la note d'observations, selon laquelle « [f]orce est de constater que le requérant ne conteste pas valablement ce constat mais se contente de rappeler les éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de séjour et de soutenir que la partie adverse n'a pas examiné l'actualité de la menace qu'il représente aujourd'hui, qu'elle se fonde uniquement sur les éléments relevé déjà dans la décision de fin de séjour prise en 2020, qu'elle n'aurait pas pris en compte certains éléments concernant sa réinsertion sociale et professionnelle depuis qu'il bénéficie suite au jugement du Tribunal d'application des peine du 30 juillet 2021 d'une mesure de surveillance électronique et des congés pénitentiaires et qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant qu'il représente encore actuellement un danger pour l'ordre public. Or, le grief n'est pas fondé en fait. Il ressort de la motivation de la décision que la partie adverse a bien pris en compte tous les éléments invoqués dans sa demande de carte de séjour et le courriel de son conseil du 15 novembre 2021. [...] La partie adverse a également pris en compte qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant invoque le fait que le Tribunal d'application des peines a constaté qu'il a mis en place un plan de reclassement, qu'il a un milieu d'accueil, qu'il rencontre régulièrement ses deux filles et que « les balises mises en place par [le requérant] limitent le risque de perpétration de nouvelles infractions graves », ainsi que ses contrats de travail d'intérimaire et fiches de paie. Cependant, la partie adverse a estimé, comme déjà exposé *supra*, que l'actualité de la menace résulte du fait qu'il existe une répétition des faits dans la durée, sur une longue période infractionnelle malgré, le fait qu'il a bénéficié auparavant de formations professionnelles, de suivis psychosociaux et surtout malgré l'existence de ses deux enfants mineurs, la majorité des faits dont les plus graves (stupéfiants, port d'armes) ayant été commis postérieurement à leur naissance. La partie adverse note en outre que le travail intérimaire dont se prévaut le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour est très récent (octobre 2021) soit un mois avant l'adoption de la décision entreprise et que ce travail revêt un caractère temporaire de sorte qu'un tel comportement ne permet pas de considérer qu'il n'y a plus de risque de récidive et qu'il se serait définitivement amendé », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à motiver *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. En tout état de cause, sans avoir à se prononcer sur le contenu du jugement du Tribunal d'application des peines, l'argumentation de la partie

défenderesse ne permet pas de considérer que cet argument invoqué dans la demande du requérant visée au point 1.10 a bien été pris en considération par la partie défenderesse lorsqu'elle a statué.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche du moyen ni ceux de la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 février 2022, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT